

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1807153

**GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN
AUX IMMIGRE-E-S et LIGUE DES DROITS DE
L'HOMME**

Mme Sophie Tiennot
Rapporteure

Mme Edwige Vergnaud
Rapporteure publique

Audience du 20 mai 2020
Lecture du 19 juin 2020

04-02-02
01-04-03-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 août 2018 et le 20 décembre 2019, le Groupe d'information et de soutien aux immigré - e - s (GISTI) et la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), représentés par Me Bénitez, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la note du 16 juin 2017 adressée par la directrice générale adjointe de la solidarité du département de Seine-et-Marne aux directeurs d'établissements relative aux mesures spécifiques pour les mineurs non accompagnés au regard de l'aide sociale à l'enfance ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le GISTI et la LDH soutiennent que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente en méconnaissance de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 dès lors que seul le législateur est compétent pour fixer les critères d'accès des jeunes majeurs au dispositif de suivi dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- elle méconnaît l'article 1^{er} de la Constitution et la loi du 1^{er} juillet 1972 dès lors qu'en excluant tous les mineurs étrangers non accompagnés du dispositif, elle crée une discrimination ;
- elle méconnaît le principe général du droit d'égalité devant les charges publiques.

Un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2020, a été présenté par le département de Seine-et-Marne après la clôture de l'instruction et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

En application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, l'audience s'est tenue hors la présence du public. En raison de l'impossibilité matérielle de tenir l'audience grâce à un moyen de communication audiovisuelle compte tenu, notamment, du grand nombre d'affaires inscrites au rôle, les parties ont été averties de la possibilité d'être auditionnées par voie téléphonique, après communication des conclusions du rapporteur public.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de Mme Tiennot.
- et les conclusions de Mme Vergnaud, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une note du 16 juin 2017, adressée aux directeurs d'établissements sociaux, dont le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) demandent l'annulation, la directrice adjointe de la solidarité du département de Seine-et-Marne, constatant la saturation du dispositif d'accueil de l'aide sociale à l'enfance dans le département, a indiqué que, désormais, il leur est demandé de faire sortir du dispositif de l'aide sociale à l'enfance les jeunes majeurs non accompagnés et de suspendre la conclusion de « contrats jeunes majeurs » pour les mineurs non accompagnés devenant majeurs en 2017.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles : « *L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3* » et aux termes des dispositions de l'article L. 221-5 du code de l'action sociale et des familles : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.* »

3. D'autre part, il résulte de ces dispositions que, s'il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité, il dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par ce service d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Toutefois, lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée.

4. Il ressort des termes même de la note attaquée que celle-ci a pour objet « la mise en œuvre effective des orientations fixées par l'exécutif départemental » et demande à « ce que les services d'aide sociale à l'enfance, en lien avec les inspecteurs, fassent aboutir le travail engagé sur la sortie de majeurs non accompagnés du dispositif seine-et-marnais », en faisant par principe « sortir des dispositifs [d'aide sociale à l'enfance] les jeunes majeurs non accompagnés » et en suspendant les nouveaux « contrats jeunes majeurs » pour ces jeunes atteignant la majorité en 2017. Elle prévoit toutefois la possibilité de conclure des contrats jeunes majeurs avec des jeunes majeurs non accompagnés de façon dérogatoire, après un « examen d'opportunité au sein d'une commission d'instruction ». Ainsi, la présente note, qui s'adresse aux services chargés de conclure les contrats jeunes majeurs, a pour objet de définir des orientations générales pour l'exercice du pouvoir d'appréciation en matière de prise en charge de ces jeunes par les services de l'aide sociale à l'enfance, sans pour autant priver les décideurs de leur pouvoir d'appréciation, ni édicter de conditions nouvelles. Il s'ensuit qu'elle doit être qualifiée de ligne directrice, pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

5. Il ressort des termes de la décision attaquée qu'elle a pour effet d'exclure, par principe, tous les jeunes majeurs non accompagnés, dont il n'existe pas de définition législative ni réglementaire, de la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Si le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir

cette prise en charge, il ne peut toutefois pas, sans entacher sa décision d'une erreur de droit, écarter, par principe, l'application de ce dispositif, en prévoyant d'en exclure tous les jeunes non accompagnés, incluant ceux auxquels il est tenu de proposer un accompagnement pour leur permettre de ne pas interrompre une année scolaire ou universitaire engagée. Il s'ensuit que le GISTI et la LDH sont fondés à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles.

6. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E:

Article 1^{er} : La note de la directrice générale adjointe à la solidarité du département de Seine-et-Marne du 16 juin 2017 est annulée.

Article 2 : Le département de Seine-et-Marne versera au Groupe d'information et de soutien aux immigré-e-s et à la Ligue des Droits de l'Homme la somme globale de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Groupe d'information et de soutien aux immigré - e - s, à la Ligue des Droits de l'homme et au département de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Bruston, présidente,
Mme Leboeuf, première conseillère,
Mme Tiennot, conseillère,

Lu en audience publique le 19 juin 2020.

La rapporteure,

La présidente,

S. TIENNOT

S. BRUSTON

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,